

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8

#### Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Janus Henderson Horizon Pan European Smaller Companies Fund	Identifiant d'entité juridique : 213800PTNMP9V9T45J20
---	---

#### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification mis en place par le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.

- | <input type="checkbox"/> Oui   | <input checked="" type="checkbox"/> Non  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___ %<br><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 33,58 % d'investissements durables<br><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social<br><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables |



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le 30 juin 2024 au 30 juin 2025 (ci-après la « période de référence »), le Fonds a promu l'atténuation du changement climatique, s'est tenu à l'écart des émetteurs à forte intensité de carbone, qui n'ont pas de stratégie de transition crédible, et a soutenu l'adhésion aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Fonds a également évité d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Le 14 mai 2025 jusqu'à la fin de la période sous revue, le fonds a investi 33,58 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont été conformes aux attentes, le portefeuille appliquant des filtres d'exclusion ESG visant à éviter les investissements dans certaines activités à forte intensité de carbone sur la base de l'exposition aux revenus. Le portefeuille a également évalué la stratégie de transition carbone pour les activités à forte intensité de carbone dans lesquelles il a investi.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)

Plus précisément, les émetteurs étaient exclus s'ils tiraient plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, d'huile de palme ou de tabac.

Le fonds a investi dans douze entreprises à forte intensité de carbone dont les stratégies de décarbonation ont été jugées crédibles. Ces entreprises répondent à un besoin sociétal, mais elles opèrent dans des secteurs où il est difficile de réduire les émissions. Les émetteurs étaient également exclus s'ils étaient réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

À la fin de la période de référence, les neuf actions les plus émettrices de CO2 ayant présenté des plans de transition efficaces représentaient 6 % de la pondération du portefeuille. Ensemble, ces actions représentaient 62 % de l'intensité de carbone globale du portefeuille (Scope 1 & 2).

Le fonds a également adhéré à la Politique d'exclusion de la Société et n'a pas effectué d'investissements directs dans des entreprises impliquées actuellement dans la fabrication d'armes controversées ou dans des participations minoritaires de 20 % ou plus dans un fabricant d'armes controversées. Le fonds n'est pas exposé aux armes controversées. Toutes les participations détenues au cours de la période de référence ont respecté la politique de JHI en matière d'armes controversées.

L'intensité carbone moyenne pondérée (WACI) du fonds s'élevait à 75,4 tonnes de CO2e/million de dollars de chiffre d'affaires, contre 104,4 tonnes pour l'indice de référence.

#### ... et par rapport aux périodes précédentes ?

Comparaison avec la période se terminant en juin 2024 ;  
À la fin du mois de juin 2025, m'intensité carbone moyenne pondérée (WACI) du fonds s'élevait à 75,4 tonnes de CO2e/million de dollars de chiffre d'affaires, contre 104,4 tonnes pour l'indice de référence. À la fin du mois de septembre 2025, l'intensité carbone pondérée (WACI) du fonds avait chuté à 53,4 tonnes, contre 83,2 pour l'indice de référence. Par conséquent, le fonds a progressé dans ce domaine par rapport à la période précédente.

#### Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Le Gestionnaire d'investissement a mis en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable satisfaisait les trois exigences suivantes :

1. il a contribué positivement à un objectif environnemental ou social en se basant sur 1) la correspondance entre les revenus et les thèmes environnementaux ou sociaux alignés avec les Objectifs de développement durable des Nations Unies ou 2) un objectif d'émissions de carbone approuvé par l'initiative Science-Based Targets (SBTi) ;
2. il n'a pas causé de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée a suivi des pratiques de bonne gouvernance.

Du 14 mai 2025 jusqu'à la fin de la période sous revue, ce Fonds a investi au moins 33,58 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement.

Tous les investissements durables ont été évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)

#### Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Tous les investissements durables ont satisfait au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants n'ont pas été considérés comme des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement a identifié les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

#### Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Gestionnaire d'investissement a utilisé des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants n'ont pas été considérés comme des investissements durables.

#### Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Le Gestionnaire d'investissement a utilisé des données de tiers et/ou des analyses exclusives pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes n'ont pas été considérés comme des investissements durables.

*La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.*



#### Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les PIN sont prises en compte au niveau du produit. À la date de publication des présentes, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Filtres d'exclusion

*Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Accord précontractuel figurant dans le prospectus ou aux Informations SFDR figurant sur la page du produit sur le site internet.*

Période de référence : 1er juillet 2024 - 30 juin 2025

Période de référence : 1er juillet 2024  
- 30 juin 2025



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Van Lanschot Kempen	Finance	3,17	Pays-Bas
IG	Finance	3,01	Royaume-Uni
TKH	Industrie	2,63	Pays-Bas
SUSS MicroTec	Technologies de l'information	1,91	Allemagne
KSB Preference Shares	Industrie	1,83	Allemagne
Gaztransport Et Technigaz	Énergie	1,70	France
Crest Nicholson	Consommation discrétionnaire	1,70	Royaume-Uni
Stroeer	Services de communication	1,56	Allemagne
R&S Group Holding	Industrie	1,54	Suisse
Criteo	Services de communication	1,49	États-Unis
Recticel	Industrie	1,33	Belgique
Nordnet	Finance	1,24	Suède
Acerinox	Matériaux	1,23	Espagne
Banco Comercial Portugues	Finance	1,21	Portugal
DEMÉ	Industrie	1,21	Belgique

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)

*La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque mois de la période de référence.*

*Les 15 principales positions ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes au même nom ont été compensées.*

*Lorsqu'une position passe d'un secteur à l'autre au cours de la période sous revue, les deux secteurs sont déclarés afin de refléter correctement le mouvement.*

Les secteurs ont été classés selon le système mondial de classification des industries (GICS).

#### Principaux investissements pour la période se terminant le 30/06/2024

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Van Lanschot Kempen NV	Finance	3,79	Pays-Bas
TKH Group NV	Industrie	3,11	Pays-Bas
IG Group Holdings PLC	Finance	2,38	Royaume-Uni
Mersen SA	Industrie	2,04	France
KSB SE & Co KGaA	Industrie	1,99	Allemagne
Nexans SA	Industrie	1,95	France
Fugro NV	Industrie	1,82	Pays-Bas
Dfds A/S	Industrie	1,81	Danemark
u-blox Holding AG	Technologies de l'information	1,76	Suisse
Nordnet AB publ	Finance	1,67	Suède
Crest Nicholson Holdings plc	Consommation discrétionnaire	1,66	Royaume-Uni
Criteo SA	Services de communication	1,63	États-Unis
Gaztransport Et Technigaz SA	Énergie	1,58	France
IPSOS SA	Services de communication	1,58	France
Stroeer SE & Co KGaA	Services de communication	1,50	Allemagne

*La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque mois de la période de référence.*

*Les 15 principales positions ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes au même nom ont été compensées.*

*Lorsqu'une position passe d'un secteur à l'autre au cours de la période sous revue, les deux secteurs sont déclarés afin de refléter correctement le mouvement.*

Les secteurs ont été classés selon le système mondial de classification des industries (GICS).

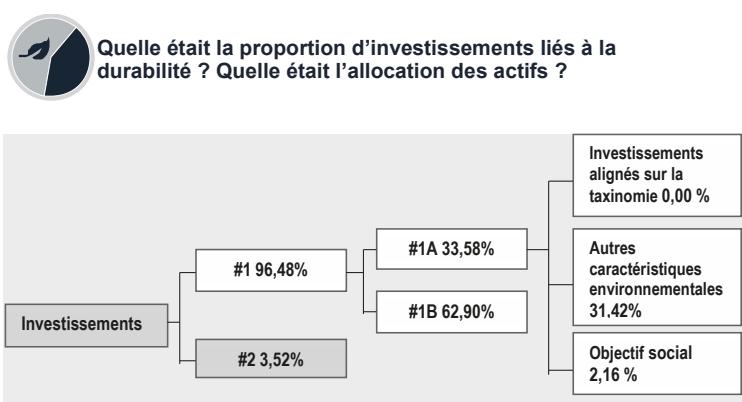
## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Période de référence : 1er juillet 2024 - 30 juin 2025.

Pour les sous-catégories #1A et #1B, les données sont basées sur la période comprise entre l'instauration de l'engagement en faveur de l'investissement durable, le 14 mai 2025, et la fin de la période de référence.

#### Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques mentionnés ci-dessous au cours de la période de référence, et les valeurs indiquées sont une moyenne des chiffres mensuels.

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)

Secteur économique	Sous-secteur économique	% de la moyenne du portefeuille sur la période de référence
En espèces	En espèces	2,51
Services de communication	Média et divertissement	7,27
Services de communication	Services de télécommunications	0,22
Consommation discrétionnaire	Automobiles et composants	2,09
Consommation discrétionnaire	Distribution et vente au détail des biens de consommation discrétionnaire	3,37
Consommation discrétionnaire	Biens de consommation durables et habillement	2,95
Consommation discrétionnaire	Services aux consommateurs	4,77
Consommation de base	Alimentation, boissons et tabac	2,22
Énergie	Énergie	1,70
Finance	Banques	6,36
Finance	Services financiers	7,47
Finance	Assurances	0,99
Santé	Équipements et services de santé	2,71
Santé	Produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie	1,41
Industrie	Biens d'équipement	26,59
Industrie	Services commerciaux et professionnels	1,94
Industrie	Transport	2,82
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipements pour semi-conducteurs	5,91
Technologies de l'information	Software et services	4,02
Technologies de l'information	Matériel et équipements technologiques	2,96
Matériaux	Matériaux	6,64
Immobilier	REIT	2,43
Immobilier	Gestion et promotion immobilière	0,64

*Les positions sectorielles ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes ont été comptabilisées.*

Les secteurs et sous-secteurs ont été classés selon le système mondial de classification des industries (GICS).

Période de référence : 1er juillet 2024 - 30 juin 2025

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)



#### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds n'investit pas dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme à la taxonomie de l'UE.

#### Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE<sup>1</sup>?

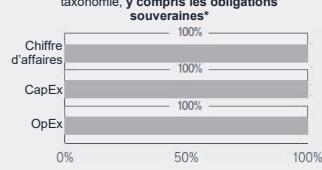
Oui :

Liées aux gaz fossiles     Liées à l'énergie nucléaire

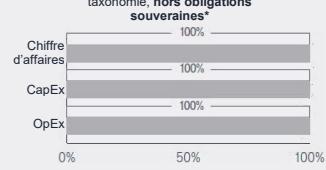
Non :

Les graphiques ci-dessous indiquent le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, y compris les obligations souveraines\*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

<sup>1</sup>Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)

#### Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cette section est sans objet, car le fonds n'investit pas dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme à la taxonomie de l'UE.

#### Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section est sans objet, car le fonds n'investit pas dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme à la taxonomie de l'UE.

#### Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Environ 31,42 % du portefeuille étaient composés d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

#### Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Environ 2,16 % des actifs du portefeuille étaient composés d'investissements durables ayant un objectif social.

#### Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

#### Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Aucun filtre d'exclusion ou autre engagement contraignant n'a été activement enfreint par le fonds, et des contrôles de conformité avant transaction ont été appliqués afin de garantir le respect des critères d'exclusion ESG.

Le Fonds a conservé 10 % ou plus de ses actifs dans des investissements considérés comme durables. À la fin de la période, environ 33,58 % des investissements avaient un objectif durable.

## Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2025

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

### ARTICLE 8 (suite)



#### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

#### En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

#### Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

#### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

#### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.